

*Naturel. Apprécié. Protégé.*

## Résumé des mesures de protection de l'habitat de l'hémileucin du ményanthe

L'hémileucin du ményanthe est un papillon de nuit rare dans le monde que l'on ne peut observer que dans les terres humides de l'État de New York et près d'Ottawa, en Ontario. Cette espèce se limite aux marais ouverts contenant de grandes quantités de la plante dont il se nourrit principalement, à savoir, le trèfle d'eau. Les adultes, de taille moyenne à grande, sont de couleur noire et ont sur leurs ailes de larges bandes blanches. Ce papillon a été évalué par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) et classé comme espèce en voie de disparition le 28 septembre 2010 en raison de la spécificité de son habitat et de son aire de répartition géographique extrêmement restreinte. Plus d'information sur le statut de cette espèce peut être obtenue à : [http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/research/stdprod\\_086378.pdf](http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/research/stdprod_086378.pdf).

Le règlement sur l'habitat de l'hémileucin du ményanthe protégé l'étendue du marais où l'on observe cette espèce, et la zone située dans un rayon de 120 mètres autour de ce marais. Ces aires sont protégées pendant trois années consécutives de non-utilisation documentée, tant que l'habitat continue d'être adéquat.

Le règlement s'applique là où cette espèce se trouve dans les cantons géographiques de Goulbourn et Marlborough, près d'Ottawa, et dans le canton géographique de McNab situé dans le comté de Renfrew, ainsi que dans le canton géographique de Pakenham dans le comté de Lanark.

### Justification :

- L'hémileucin du ményanthe se limite aux habitats marécageux en raison de sa dépendance à l'égard du trèfle d'eau et de sa sensibilité aux entraves aux mouvements, comme les arbres.
- Les habitats marécageux sont à la merci de la dégradation liée à la fluctuation des niveaux d'eau non naturelle, des espèces végétales envahissantes et de la pollution. Le fait de protéger cette aire dans un rayon de 120 mètres autour du marais en question permettra d'atténuer ces inconvénients.
- La période de trois ans donne suffisamment de temps pour déterminer si le site n'est plus utilisé.

## Activités dans l'habitat de l'hémileucin du ményanthe :

Les activités dans l'habitat réglementé peuvent se poursuivre à condition que *la fonction de ces endroits pour l'espèce soit maintenue et que les individus de l'espèce ne soient pas tués, blessés ou harcelés.*

### Généralement compatibles :

- Poursuite des pratiques de pâturage et des pratiques agricoles non intensives dans la zone située dans un rayon de 120 mètres autour d'un marais protégé.
- Traitements localisés à l'aide d'herbicides ou de pesticides dans la zone située dans un rayon de 120 mètres autour d'un marais protégé.
- Émondage des arbustes ou des arbres pour des raisons d'entretien dans la zone située dans un rayon de 120 mètres autour d'un marais protégé.
- Utilisation de véhicules non motorisés sur les sentiers récréatifs existants.

### Généralement incompatibles\* :

- Épandage à grande échelle de sel de voirie, d'engrais, et d'herbicides ou de pesticides.
- Modification de la végétation des terres humides ou des niveaux d'eau, ou enlèvement de la tourbe.
- Construction de maisons, autres structures ou routes.
- Utilisation de VTT ou de motoneiges dans l'habitat marécageux protégé.

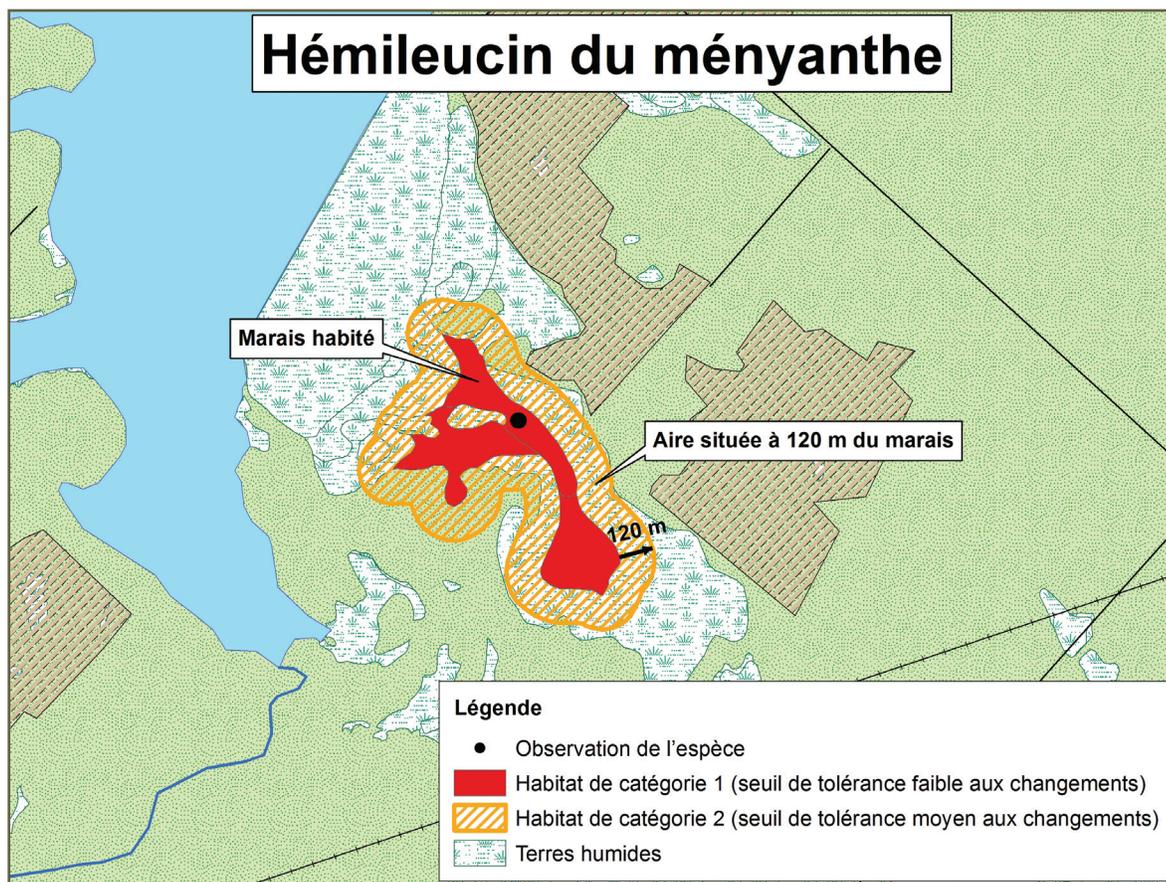
\* Si vous envisagez d'entreprendre une activité susceptible de ne pas être compatible avec l'habitat réglementé, veuillez communiquer avec le bureau du MRN de votre région pour obtenir plus d'information et/ou discuter des options d'autorisation en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

## Termes clés :

- **Marais** : Un marais est un genre de terres humides où s'accumule de la tourbe. Les marais se trouvent dans des endroits où l'eau souterraine minéralisée s'écoule en surface. Le pH de l'eau est légèrement acide, voire neutre. La végétation typique des marais comprend des laïches et des mousses, des herbages graminés, des roseaux, des arbustes, et parfois une couche épaisse de mélèze laricin et de cyprès faux-thuya. Les zones marécageuses sont définies conformément au Ecological Land Classification (ELC) for Southern Ontario: First Approximation and its Application, datant de septembre 1998 et publié par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

Vous trouverez ci-après un exemple de schéma sur la manière dont ce règlement serait appliqué afin de protéger l'habitat de cette espèce. Il explique comment l'habitat protégé a été catégorisé, en fonction de la manière dont l'espèce utilise l'habitat et des activités ou des changements pouvant se produire au sein de l'habitat, en vertu de la politique intitulée « Catégoriser et protéger l'habitat conformément à la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ». Cette politique peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/document/stdprod\\_085650.pdf](http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/document/stdprod_085650.pdf).

### Exemple d'application du projet de règlement sur l'habitat



Ce résumé est fourni à des fins pratiques seulement. Pour accéder à une référence précise et à la version la plus récente du règlement, veuillez consulter le Règlement de l'Ontario 242/08 dans Lois-en-ligne à l'adresse : <http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=fr>.